

Article R224-45-9 du Code de l'environnement - Climatisation / Chauffage

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Les systèmes de chauffage thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule sont soumis à une inspection périodique lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts. Cette inspection périodique doit être réalisée par une personne, dite "inspecteur", dont les compétences ont été certifiées par un organisme certificateur accrédité.

Cet organisme certificateur ne peut pas établir de rapport d'inspection. Le rapport d'inspection devant être réalisé par l'inspecteur à l'issue de l'inspection du système.

Article R224-45-9 du Code de l'environnement - Climatisation / Chauffage

Un organisme certificateur ne peut pas établir de rapport d'inspection.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)